



**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDES HAUTEUR**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (Circulaire du 22 juin 1995)

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : Sous-commission départementale pour la sécurité incendie dans les ERP et IGH / ERP / 20120710 en date du 11/05/2012

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E600.0001
COMMUNE	SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
ADRESSE	
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE Position de la sous-commission départementale ERP/IGH sur la fermeture des portes de chambres des résidents dans les EHPAD (application de l'article J 21)
DEMANDEUR	Conseil général

I. PRESENTATION

Ce dossier concerne une demande de précisions formulée par la Direction de la Solidarité Départementale, service personnes âgées du Conseil général sur l'application de l'article J21.

Lors de ses dernières visites, le médecin évaluateur des établissements du Béarn a constaté que les résidents, dans certains établissements pour personnes âgées, étaient enfermés dans leur chambre. Pour certains établissements de façon ponctuelle, pour d'autres de façon systématique et généralisée.

II. Rappel de l'article J21

J 21 ▶ Verrouillage des portes

§ 1. Pour des contraintes impératives d'exploitation, le verrouillage des portes de sortie de secours, de recoupement de circulation ou d'isolement des zones est autorisé dans les conditions définies aux articles [CO 46](#) et [MS 60](#) (§ 2).

§ 2. La fermeture à clé des portes de chambres ou appartements est admise dans la mesure où chaque personne affectée à la surveillance de l'établissement est dotée d'une clé permettant l'ouverture de toutes ces portes.

Dans ces établissements, des clés de ce type, en nombre suffisant, doivent pouvoir être mises à la disposition des services des secours en cas d'incendie.

III. Rappel de l'article J3

J 3 ▶ Principes fondamentaux de sécurité

Compte tenu de la spécificité des établissements visés au présent chapitre et des conditions particulières de leur exploitation, d'une part, de l'incapacité ou de la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, d'autre part, le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement pour satisfaire de façon particulière aux dispositions de l'article [R. 123-4](#) du code de la construction et de l'habitation repose, notamment au début de l'incendie, sur le transfert horizontal de ces personnes vers une zone contiguë suffisamment protégée.

L'évacuation verticale de ces personnes ne doit en effet être envisagée qu'en cas d'extrême nécessité.

Pour répondre à cet objectif, les principes suivants sont retenus :

- renforcement des conditions d'isolement ;
- large emploi de la détection automatique d'incendie permettant une alarme précoce ;
- désenfumage des circulations ;
- sensibilisation et formation du personnel aux tâches de sécurité.

En outre, l'évacuation verticale reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer par leurs propres moyens.

La possibilité de fermeture des portes de chambres des résidents d'établissement recevant du public de type J a été donnée par la réglementation pour les raisons suivantes :

➤ **Pour le résident :**

La chambre ou l'appartement où réside la personne est considéré comme une partie privée et à ce titre, il est laissé la possibilité aux résidents d'aménager cet espace avec leurs affaires personnelles. A ces fins, l'article J22 précise que les articles AM2 à 14 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres et des appartements. La possibilité de fermer la porte de sa chambre ou de son appartement est offerte au résident. Ces dispositions ont été intégrées afin de prendre en compte la durée du séjour qui peut aller de quelques jours à plusieurs années.

La seule contrainte est que le personnel de l'établissement doit être en mesure de pénétrer dans toutes les chambres avec une clé unique (passe).

En aucun cas, des systèmes de verrou intérieur ne doivent gêner les possibilités d'accès. De même, le modèle de serrure mis en place doit permettre malgré la présence d'une clé coté intérieur, l'ouverture par le personnel de l'établissement coté extérieur.

➤ **Pour les exploitants :**

Il est admis la fermeture des portes de chambres ou d'appartements à clé pour des contraintes impératives d'exploitation, cela ne doit pas être une règle générale et systématique qui a pour conséquence en cas d'incendie :

- D'augmenter le délai de réalisation du transfert horizontal,
- De priver les personnes valides de la possibilité d'évacuer comme cela est prévu à l'article J3,
- De rendre plus difficile les sauvetages et les reconnaissances dans les différents locaux par les sapeurs pompiers.

Certains établissements disposent de zones bien déterminées et sécurisées dans lesquelles les résidents présentant des pathologies lourdes sont regroupés afin d'éviter la fermeture systématique à clé des portes dans l'ensemble de l'établissement. Ces zones sont clairement identifiées et adaptées. Elles permettent une action plus efficace des services de secours. (ex : EHPAD Mazerolles, Malaussanne, Morlanne).

IV. CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission de valider les précisions apportées concernant l'application de l'article J21 des dispositions particulières du type J (arrêté du 19 novembre 2001).

NOTA : Le présent avis est émis au seul titre de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines.

Le préventionniste instructeur,

Vu et présenté par le Directeur,